



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 janvier 2014
(OR. en)**

**17517/13
ADD 1**

**PV CONS 61
TRANS 660
TELECOM 342
ENER 572**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3278^e** session du Conseil de l'Union européenne
(TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ÉNERGIE) tenue à
Bruxelles le 5 décembre 2013

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "A" (doc. 17013/13)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision n° 1482/2007/CE [première lecture] (AL + D)..... 5
2. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation [première lecture] (AL + D)..... 6
3. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière, aux règles de dégage­ment pour certains États membres et aux règles de paiement du solde final [première lecture] (AL) 7
4. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne l'allocation financière du Fonds social européen à certains États membres [première lecture] (AL)..... 7
5. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/138/CE (solvabilité II) en ce qui concerne ses dates de transposition et d'entrée en application et la date d'abrogation de certaines directives (solvabilité I) [première lecture] (AL)..... 8
6. Décision du Parlement européen et du Conseil portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie [première lecture] (AL)..... 8
7. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE [première lecture] (AL + D) 8
8. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale [première lecture] (AL) 9

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

| | | |
|-----|---|----|
| 9. | Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE [première lecture] (AL)..... | 10 |
| 10. | Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 [première lecture] (AL + D) | 10 |
| 11. | Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Europe créative" (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE [première lecture] (AL + D) | 11 |
| 12. | Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche [première lecture] (AL + D)..... | 12 |
| 13. | Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 [première lecture] (AL + D)..... | 13 |
| 14. | Règlement du Parlement et du Conseil relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) 683/2008 du Parlement européen et du Conseil [première lecture] (AL + D) | 16 |
| 15. | Règlement du Parlement européen et du Conseil sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE [première lecture] (AL + D) | 18 |

POINTS "B" (doc. 17011/13)

TÉLÉCOMMUNICATIONS

| | | |
|----|---|----|
| 4. | Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union [première lecture] | 20 |
| 5. | Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit [première lecture]..... | 20 |
| 6. | Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté, et modifiant les directives 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1211/2009 et (UE) n° 531/2012 [première lecture] | 20 |

TRANSPORTS

7. Quatrième paquet ferroviaire - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004 [première lecture]..... 20
8. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants de substitution (Énergie propre) [première lecture]..... 21
9. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, ainsi que le règlement (CE) n° 2027/97 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages [première lecture]..... 22
11. Divers 22
- a) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE [première lecture]
 - b) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur [première lecture]
 - e) L'incidence des règles en matière d'aides d'État sur les grands projets d'infrastructure en Europe
 - g) "Ceinture bleue"

*

* *

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision n° 1482/2007/CE [première lecture] (AL + D)

PE-CONS 33/13 FISC 111 CODEC 1236

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
(Base juridique: articles 114 et 197 du TFUE).

Déclarations des États membres

"Étant donné l'importance d'une participation sans restriction de l'ensemble des pays participants aux actions conjointes et afin de réaliser pleinement les objectifs du programme, les États membres se déclarent disposés, lorsqu'ils prennent position au sein du comité, au sens du règlement (UE) n° 182/2011, à s'efforcer de poursuivre la pratique actuelle consistant à financer les subventions à hauteur de 100 % des frais admissibles lorsqu'il s'agit de frais de voyage et d'hébergement, de frais liés à l'organisation d'événements et d'indemnités journalières."

Déclaration de la Grèce et de Chypre

"La Grèce et Chypre soulignent leur adhésion aux objectifs du programme Fiscalis. Dans ce contexte, la Grèce et Chypre se déclarent à nouveau préoccupées par le fait qu'un éventuel cofinancement des subventions par les budgets nationaux pourrait empêcher les États membres connaissant des contraintes budgétaires de participer aux actions éligibles du programme."

Déclaration de la Commission

"En ce qui concerne le plafond budgétaire de 5 % introduit pour les dépenses administratives dans le programme Fiscalis, la Commission estime qu'il n'est pas conforme à l'approche horizontale visant à simplifier et à rationaliser les actes de base des programmes sectoriels du CFP. La Commission note toutefois que ce plafond budgétaire de 5 % est déjà appliqué dans le cadre du programme Fiscalis actuel (article 14, paragraphe 2), qu'il correspond donc à une spécificité de ce programme et ne peut être considéré comme constituant un précédent pour d'autres programmes du CFP."

Déclaration de l'Espagne, de la France, du Luxembourg et de l'Italie

"Concernant la proposition de règlement établissant le programme Fiscalis 2020, l'Espagne, la France, le Luxembourg et l'Italie ont constaté que le Royaume-Uni a communiqué une notification formelle d'opt-in en accord, selon lui, avec l'article 3, paragraphe 1, du protocole 21 au traité de Lisbonne. Il résulte de la récente jurisprudence de la Cour de justice que le protocole 21 ne saurait trouver application si l'acte n'a pas une base juridique qui relève du titre V de la troisième partie du TFUE (voir arrêt du 22 octobre 2013, dans l'affaire C-137/12, points 73 à 75). Dès lors, l'Espagne, la France, le Luxembourg et l'Italie estiment que la notification du Royaume-Uni est sans objet et par conséquent ne les lie pas. Cette prise de position vaut par ailleurs pour toute autre mesure ne relevant pas de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, mais pour laquelle le Royaume-Uni aurait notifié un opt-in ou considère être en position d'opt-out."

2. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation [première lecture] (AL + D)

PE-CONS 65/13 VISA 152 COMIX 446 CODEC 1709
+ REV 1 (cs)
+ REV 2 (lv)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, avec l'abstention de la délégation allemande. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, la délégation irlandaise et la délégation du Royaume-Uni n'ont pas participé au vote (base juridique: article 77, paragraphe 2, point a), du TFUE).

Déclaration de la Commission

"La Commission se réjouit de l'adoption, par le Parlement européen et le Conseil, de sa proposition modifiant le règlement (CE) n° 539/2001, qui vise à renforcer la crédibilité de la politique commune des visas et la solidarité entre les États membres. La Commission regrette toutefois que les pouvoirs qui lui sont conférés concernant le mécanisme de réciprocité révisé ne soient, selon elle, pas conformes aux articles 290 et 291 du TFUE. La Commission se réserve dès lors le droit d'utiliser les voies de recours prévues par le traité afin que ce point soit clarifié par la Cour de justice."

Déclaration de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Estonie, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Hongrie, de Malte, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède
concernant l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2

"Les modifications apportées au règlement (CE) n° 539/2001, notamment celle concernant le mécanisme de réciprocité (article 1^{er}, paragraphe 1) et celle relative à la clause suspensive (article 1^{er}, paragraphe 2), pourraient être lourdes de conséquences pour les relations extérieures de l'Union et de ses États membres.

Nous insistons par conséquent sur le fait que, conformément aux dispositions applicables, les institutions compétentes de l'Union sont tenues, avant l'adoption de toute proposition ou décision, de procéder à un examen minutieux et de tenir compte des conséquences politiques potentiellement néfastes que ces propositions ou décisions pourraient avoir pour les relations extérieures tant de l'Union que de ses États membres. Cela vaut en particulier pour les relations extérieures avec des partenaires stratégiques. Nous estimons que le Conseil devrait veiller à ce que, en ce qui le concerne, ces obligations soient pleinement respectées."

- 3. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière, aux règles de dégagement pour certains États membres et aux règles de paiement du solde final [première lecture] (AL)**
PE-CONS 101/13 FSTR 130 FC 75 REGIO 229 SOC 848 CADREFIN 263
FIN 668 CODEC 2323

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation hongroise votant contre. (Base juridique: article 177 du TFUE).

- 4. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne l'allocation financière du Fonds social européen à certains États membres [première lecture] (AL)**
PE-CONS 102/13 FSTR 131 REGIO 230 SOC 849 CADREFIN 264
CODEC 2324

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 177 du TFUE).

5. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/138/CE (solvabilité II) en ce qui concerne ses dates de transposition et d'entrée en application et la date d'abrogation de certaines directives (solvabilité I) [première lecture] (AL)
PE-CONS 98/13 EF 190 ECOFIN 871 SURE 16 CODEC 2233

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
(Base juridique: article 53, paragraphe 1, et article 62 du TFUE).

6. Décision du Parlement européen et du Conseil portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie [première lecture] (AL)
PE-CONS 109/13 ECOFIN 933 RELEX 957 MED 36 CODEC 2380

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
(Base juridique: article 212 du TFUE).

7. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE [première lecture] (AL + D)
PE-CONS 72/13 UD 197 AELE 50 CODEC 1823

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
(Base juridique: article 33 du TFUE).

Déclaration du Conseil

"Il est essentiel d'élaborer des approches efficaces et efficientes, modernes et harmonisées en matière de contrôles douaniers aux frontières extérieures de l'UE:

- afin de protéger les intérêts financiers de l'Union et de ses États membres;
- afin de lutter contre le commerce illicite tout en permettant la facilitation du commerce légitime;
- afin d'assurer la sûreté et la sécurité de l'Union et de ses habitants, et la protection de l'environnement;
- afin de protéger les droits de propriété intellectuelle, et
- afin d'assurer la conformité avec le cadre de la politique commerciale commune.

Pour exercer ces contrôles, les douanes doivent absolument disposer des outils appropriés, notamment des équipements et technologies de détection. Cette nécessité est bien illustrée, entre autres, dans le rapport 2011 sur l'évaluation de la menace que représente la criminalité organisée (OCTA) établi par Europol, qui indique que l'impact économique de la contrebande de cigarettes représente une perte pour les budgets des États membres et de l'Union estimée à environ 10 milliards d'euros par an.

Jusqu'à présent, les divers instruments permettant, au titre du cadre financier pluriannuel (CFP), de cofinancer l'acquisition de tels outils ne sont pas pleinement exploités. Afin de parvenir à une répartition efficace des moyens de financement, le Conseil invite la Commission à présenter un rapport, au plus tard à la mi-2018, concernant la mise à disposition des ressources financières nécessaires pour acquérir des outils adéquats aux fins des contrôles douaniers dans le domaine visé à l'article 3, point a), du TFUE, y compris la possibilité d'allouer ces ressources dans le cadre d'un fonds unique."

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le présent règlement ne peut être interprété comme incluant ou conférant des compétences ou des obligations relevant de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

Déclaration des Pays-Bas et du Danemark sur l'article 14

"Le programme Douane 2020 énonce les règles de financement des activités dans le domaine de la coopération douanière dans l'UE. Toutes les activités menées dans le cadre du programme, y compris la création des équipes d'experts, sont déterminées dans les programmes de travail annuels sur la base de l'article 14.

Les équipes d'experts sont un nouvel instrument qui pourrait affecter l'équilibre des compétences entre les États membres et les institutions de l'Union prévu dans les traités. Compte tenu des implications importantes que pourraient avoir les équipes d'experts pour les activités opérationnelles et les compétences des autorités douanières dans les États membres, les Pays-Bas et le Danemark auraient préféré un acte d'exécution distinct pour la création et les modalités de fonctionnement de chaque équipe d'experts, ce qui aurait permis un processus décisionnel plus transparent au niveau approprié.

Compte tenu de ce qui précède,

chaque fois que la création d'une équipe d'experts sera proposée dans le programme de travail, les Pays-Bas et le Danemark demanderont instamment qu'une évaluation approfondie du champ d'action envisagé de l'équipe soit réalisée, que des règles claires relatives à son fonctionnement soient définies et qu'une justification économique détaillée soit fournie et qu'un examen juridique approfondi sur la base des traités de l'UE sera effectué, en particulier en ce qui concerne les compétences respectives des États membres et des institutions de l'Union."

8. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale [première lecture] (AL)

PE-CONS 80/13 SOC 642 ECOFIN 752 COMPET 613 CADREFIN 212
CODEC 1915

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 46, point d), article 149, article 153, paragraphe 2, point a), et article 175, troisième alinéa, du TFUE).

9. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE [première lecture] (AL)
PE-CONS 58/13 COMPET 533 IND 198 MI 592 CODEC 1635
+ REV 1 (pt)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
(Base juridique: articles 173 et 195 du TFUE).

10. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 [première lecture] (AL + D)
PE-CONS 70/13 ENV 742 ENER 372 CADREFIN 200 CODEC 1814

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
(Base juridique: article 192 du TFUE).

Déclarations de la Commission

Montant maximal qu'un projet intégré peut recevoir

"La Commission attache une grande importance à la répartition équitable des fonds entre les différents projets intégrés et ce, afin de financer autant de projets intégrés que possible et de garantir une distribution équilibrée de ces projets sur l'ensemble des États membres. Dans ce contexte, la Commission proposera, lors de l'examen du projet de programme de travail avec les membres du Comité LIFE, le montant maximal pouvant être accordé à un projet intégré. Cette proposition sera intégrée dans la méthode de sélection des projets qui doit être adoptée dans le cadre du programme de travail pluriannuel."

État du financement de la biodiversité dans les PTOM

"La Commission attache une grande importance à la protection de l'environnement et de la biodiversité dans les pays et territoires d'outre-mer, comme en témoigne la proposition de décision d'association outre-mer, qui inclut ces secteurs dans les domaines de coopération entre l'Union européenne et les PTOM et présente les différentes actions qui pourraient bénéficier d'un financement de l'Union européenne à ce titre.

L'action préparatoire BEST a porté ses fruits: les PTOM ont adhéré à l'initiative, qui a donné des résultats concrets pour la biodiversité et les services écosystémiques. L'action BEST touchant à sa fin, la Commission envisage d'un œil favorable son prolongement au titre de l'un des nouveaux instruments, en l'occurrence par le programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent, qui relève de l'instrument de coopération au développement.

À cette possibilité de financement en faveur de la biodiversité dans les PTOM s'ajouteront celles qu'offre l'article 6 du programme LIFE pour la période 2014-2020."

11. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Europe créative" (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE [première lecture] (AL + D)

PE-CONS 77/13 AUDIO 88 CULT 91 CADREFIN 204 RELEX 709
CODEC 1837

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation autrichienne votant contre. (Base juridique: article 166, paragraphe 4, article 167, paragraphe 5, et article 173, paragraphe 3, du TFUE).

**Déclaration de la Commission
relative aux logos**

"La Commission possède une identité visuelle unique essentiellement constituée du drapeau européen. Cette politique permet aux citoyens européens de toute l'Europe de reconnaître aisément les activités de la Commission alors que l'existence de plusieurs logos nuit à cette visibilité. Dès lors, la Commission déplore que, dans le programme "Europe créative", les colégislateurs lui aient imposé l'utilisation de logos pour les deux sous-programmes. Elle considère que cette décision est un cas isolé et qu'elle ne constituera pas un précédent pour d'autres programmes."

**Déclaration de la Commission
relative aux procédures de comitologie**

"La Commission estime que le fait pour elle d'adopter des orientations non contraignantes ne relève pas de la comitologie dans la mesure où le traité lui confère le droit de procéder de la sorte en toute autonomie. Elle considère par conséquent que les dispositions de l'article 17, paragraphe 3, prévoyant l'adoption des orientations au moyen de la procédure consultative, ne sauraient remettre ce droit en question."

**Déclaration de la Commission
relative au budget**

"La Commission déplore que, dans le programme "Europe créative", les colégislateurs lui aient imposé une ventilation du budget alloué au programme sans marges de flexibilité. Elle souligne qu'une répartition rigide du budget, tout particulièrement pour les programmes dotés d'une enveloppe financière limitée, ne correspond pas aux principes de bonne gestion financière et d'optimisation de l'allocation des ressources sur une période de programmation de sept ans. Afin de répondre aux besoins opérationnels au cours de la mise en œuvre du programme, une certaine marge de flexibilité s'avère nécessaire en cas de modifications imprévues de l'environnement social et économique. La Commission considère, pour ces raisons, que cette décision est un cas isolé et qu'elle ne constituera pas un précédent pour d'autres programmes."

Déclaration de l'Autriche

"À l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'UE s'engage à renforcer la connaissance et la diffusion de la culture et de l'histoire en Europe, à conserver le patrimoine culturel et à soutenir les échanges culturels non commerciaux ainsi que la création artistique, y compris dans le secteur de l'audiovisuel. L'UE est en outre déterminée à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles et a adhéré à la convention correspondante de l'UNESCO en 2006.

Le renforcement de la création culturelle non commerciale constitue un objectif explicite pour l'Autriche. Contrairement au programme Culture de l'UE (2007-2013), le sous-programme Culture du nouveau programme "Europe créative" de l'UE (2014-2020) prévoit également la possibilité de financer la création culturelle commerciale sur le budget de l'UE. L'Autriche ne soutient pas cette réorientation du sous-programme Culture étant donné que la création culturelle d'utilité publique et la création culturelle à but lucratif sont régies par des lois différentes et nécessitent dès lors des mesures de soutien particulières afin d'obtenir un effet de levier et d'incitation maximal.

Il est à craindre que l'élargissement des possibilités de soutien aux activités culturelles à finalité lucrative conduise à un affaiblissement du secteur culturel à but non lucratif en Europe. C'est pourquoi l'Autriche ne peut pas approuver le texte du règlement pour ce qui est des dispositions correspondantes figurant à l'article 13."

Déclaration de la République fédérale d'Allemagne

"L'Allemagne soutient en principe le programme "Europe créative" en tant que programme européen destiné à soutenir la culture et les médias. Néanmoins, nous ne pouvons approuver le texte dans son état actuel qu'avec de lourdes réserves.

Les points qui suscitent nos réserves concernent tant des questions de fond que des questions relatives à la compétence en matière de politique culturelle, qui relèvent de l'article 167, paragraphe 5, du TFUE, lequel constitue l'une des bases juridiques du programme: le soutien dans le cadre du sous-programme Culture devrait, selon l'Allemagne, bénéficier exclusivement à des projets culturels et sans but lucratif. L'Allemagne rejette les pouvoirs législatifs délégués prévus aux articles 20 et 21 ainsi que la forme du règlement qui a été retenue, et ce sur la base du principe de subsidiarité et de l'interdiction de procéder à une harmonisation dans le domaine culturel. Des critères d'évaluation qualitatifs devraient être énoncés concrètement et définis par le législateur européen, c'est-à-dire par le Parlement européen et par le Conseil, et non par la Commission au moyen d'actes délégués."

12. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche [première lecture] (AL + D) PE-CONS 86/13 STATIS 83 AGRI 546 CODEC 1967

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, avec l'abstention des délégations autrichienne et allemande. (Base juridique: article 338, paragraphe 1, du TFUE).

Déclaration de la Commission

"La Commission reconnaît l'effort pour parvenir à une approche plus différenciée, mais, prenant acte de la clause d'absence d'avis dans le cas de la directive 96/16/CE concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers, rappelle que le recours à l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception, le recours à cette disposition ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de manière restrictive et donc être justifié dans un considérant."

13. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 [première lecture] (AL + D)

PE-CONS 76/13 TRANS 419 FIN 480 CADREFIN 203 POLGEN 149
REGIO 167 ENER 377 TELECOM 215 COMPET 597 MI 682
ECO 149 CODEC 1834

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, avec l'abstention de la délégation du Royaume-Uni. (Base juridique: article 172 du TFUE).

Déclarations de la Commission

1. "La Commission rappelle que la décision de présenter des projets pour un financement au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe est une prérogative des États membres. Cette prérogative n'est en rien affectée par les pourcentages indicatifs pour les objectifs spécifiques de transport énumérés à la partie IV de l'annexe."

2. "La Commission regrette vivement l'inclusion de l'article 18 qui introduit la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 pour l'octroi d'une aide financière de l'Union aux projets ou parties de projets sélectionnés à la suite de chaque appel de propositions sur la base des programmes de travail pluriannuels ou annuels visés à l'article 17 du règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe. La Commission rappelle qu'elle n'a pas proposé cette procédure dans les actes sectoriels CFP. L'objectif était de simplifier les programmes CFP au profit des bénéficiaires des financements de l'UE. L'approbation des décisions d'octroi de subvention sans examen du comité permettrait d'accélérer la procédure en réduisant le délai d'octroi aux promoteurs de projets et en évitant les formalités administratives et les coûts inutiles. En outre, la Commission rappelle que l'adoption des décisions d'octroi de subvention fait partie de ses prérogatives institutionnelles liées à l'exécution du budget et, dès lors, ces décisions ne devraient pas être prises selon la procédure de comitologie. La Commission estime en outre que cette inclusion ne peut pas servir de précédent pour d'autres instruments de financement en raison de la nature particulière des projets d'infrastructure en termes d'incidence sur le territoire des États membres."

3. "La Commission regrette que figurent à l'article 2, paragraphe 5, et à l'article 5, paragraphe 2, des références aux coûts de l'agence exécutive chargée par la Commission de la mise en œuvre de parties spécifiques du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, dans le cadre d'actions de soutien du programme. La Commission rappelle qu'elle est habilitée à décider, après une analyse coûts-bénéfices, de la création d'une agence exécutive en vue de lui confier certaines tâches relatives à la gestion d'un programme, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil. Le texte du règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe ne devrait pas primer sur le processus de l'analyse coûts-bénéfices en vue de confier des tâches à une agence exécutive pour la mise en œuvre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe. La Commission estime également que le plafond ne peut servir de précédent pour d'autres instruments de financement, en raison de la nature particulière des projets d'infrastructure gérés par l'agence."

Déclaration de la République fédérale d'Allemagne

"L'harmonisation des corridors de fret est devenue un élément des négociations dans les travaux portant sur le règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

L'Allemagne tient à redire qu'elle ne rejette pas, d'une manière générale, l'harmonisation des corridors de fret avec d'autres types de corridors.

À cet égard, l'Allemagne a explicitement indiqué que les conditions et les règles du règlement (UE) n° 913/2010 régissant les corridors existants doivent s'appliquer en cas de modification ou d'extension des corridors de fret. L'Allemagne a également indiqué qu'il est absolument nécessaire de tenir compte de l'expérience acquise avec les corridors existants, dont les premiers seront mis en service en novembre 2013.

Par la présente déclaration, l'Allemagne tient à réaffirmer sa position. Nos craintes concernant les aspects formels de la procédure retenue n'ont pas été dissipées."

Déclaration du Royaume-Uni

"D'une manière générale, le Royaume-Uni est favorable à la mise en place de corridors de fret ferroviaire lorsque cela se fait conformément aux mécanismes mis en place en application du règlement relatif aux corridors de fret ferroviaire (913/2010), s'il est établi que le marché le justifie. Nous sommes déjà en discussion avec d'autres États membres et la Commission européenne dans le cadre de ce règlement pour étendre le corridor 2, qui passerait par le tunnel sous la Manche et irait jusqu'à Londres. Cette décision a été prise sur la base d'une analyse rigoureuse du marché et des avantages socioéconomiques qu'elle présente.

L'harmonisation des corridors de fret est devenue un élément des négociations dans les travaux portant sur le règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

Toutefois, nous ne pensons pas qu'il soit judicieux de recourir au règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe pour proposer des modifications aux corridors de fret ferroviaire, ou pour établir un calendrier à cet égard. Ce faisant, on contourne des procédures d'approbation garanties par une législation antérieure; cela n'a pas fait l'objet d'un accord avec les États membres concernés et ne se justifie pas par une analyse du marché et des avantages socioéconomiques.

Nous estimons que les extensions proposées des corridors de fret ferroviaire ont un effet direct sur le territoire d'un État membre. C'est pourquoi l'extension proposée devrait être approuvée par l'État membre concerné, comme le prévoit l'article 172, deuxième alinéa, du traité.

En ce qui concerne le Royaume-Uni, cela signifie que l'extension d'un corridor de fret ferroviaire au-delà de Londres nécessiterait notre accord. Nous ne sommes pas favorables à une telle extension: les corridors de fret ferroviaire au Royaume-Uni devraient continuer à se terminer à Londres.

Plus généralement, il convient de procéder à des extensions des corridors de fret ferroviaire *uniquement* si une analyse des avantages socioéconomiques le justifie; tel est, selon nous, l'objectif visé.

Par conséquent, nous nous abstiendrons lors du vote concernant le règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe."

Déclaration de la Lettonie

"La Lettonie soutient les objectifs de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et se félicite dans l'ensemble des résultats des discussions qui ont eu lieu sur cette proposition.

Néanmoins, la Lettonie demeure préoccupée par la proposition visant à remplacer l'annexe du règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif (ci-après dénommé "règlement relatif aux corridors de fret ferroviaire").

En ce qui concerne la Lettonie, la proposition de compromis final relative à l'extension du corridor de fret ferroviaire "mer du Nord - Baltique" concernerait, entre le 10 novembre 2020 au plus tard et l'achèvement de la ligne "Rail Baltica", dont l'écartement nominal des voies sera de 1435 mm, une ligne dont l'écartement des voies est de 1520 mm. En l'absence de justification fondée sur une analyse rigoureuse des coûts et des avantages, la Lettonie doute fort de l'intérêt que pourrait présenter pour d'éventuels candidats ce tronçon du corridor de fret ferroviaire "mer du Nord - Baltique". La Lettonie ne croit donc pas qu'il soit possible de parvenir à un bon équilibre entre les coûts et les avantages socioéconomiques.

Jusqu'à la fin des travaux de la ligne "Rail Baltica", dotée de voies à l'écartement nominal de 1435 mm, et son intégration au corridor de fret ferroviaire "mer du Nord - Baltique", il n'est pas possible, en raison de la différence dans l'écartement des voies, d'assurer un trafic sans interruption sur cette extension du corridor. C'est pourquoi la répartition des sillons et la coordination des questions opérationnelles doivent se faire d'une manière distincte pour ce tronçon et celui dont l'écartement nominal des voies est de 1435 mm.

En outre, la Lettonie est préoccupée par le fait que, en raison de l'approche retenue, à savoir remplacer l'annexe du règlement relatif aux corridors de fret ferroviaire sans modifier le texte même du règlement, plusieurs dispositions, telles que les critères pour la définition de nouveaux corridors (article 4), ainsi que les dispositions concernant la sélection de nouveaux corridors (article 5, points 3 et 4, en particulier), n'aient pas été correctement respectées.

La Lettonie a la ferme conviction que la ligne la plus appropriée pour l'extension du corridor de fret ferroviaire "mer du Nord - Baltique" est la ligne "Rail Baltica", avec écartement nominal des voies de 1435 mm; après sa construction, ce tronçon doit être pleinement intégré à toutes les structures et procédures dudit corridor, comme prévu dans le règlement relatif aux corridors du fret ferroviaire."

14. Règlement du Parlement et du Conseil relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) 683/2008 du Parlement européen et du Conseil [première lecture] (AL + D)

PE-CONS 26/13 TRANS 263 MAR 59 AVIATION 68 CAB 22 ESPACE 35
FIN 294 CSC 48 CODEC 1199

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 172 du TFUE).

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne
sur le "Comité interinstitutionnel Galileo"

- "1. Compte tenu de l'importance, de la spécificité ainsi que de la complexité des programmes européens en matière de système global de navigation par satellite (GNSS), et considérant que l'Union est propriétaire des systèmes résultant des programmes et que les programmes pour la période 2014-2020 sont intégralement financés par le budget de l'Union, le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne sont conscients de la nécessité d'une coopération étroite entre les trois institutions.
1. Un comité interinstitutionnel Galileo se réunira en vue d'aider chaque institution à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent. À cette fin, le comité sera institué afin de suivre de près:
 - a) l'avancement de la mise en œuvre des programmes GNSS européens, en particulier pour ce qui est de la mise en œuvre des passations de marchés et des contrats, notamment en ce qui concerne l'ASE;
 - b) les accords internationaux conclus avec des pays tiers sans préjudice des dispositions de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - c) la préparation des marchés de la navigation par satellite;
 - d) l'application effective des arrangements en matière de gouvernance; et
 - e) l'examen annuel du programme de travail.
2. Conformément à la réglementation existante, le comité observera toute la discrétion nécessaire, notamment compte tenu de la nature commercialement confidentielle et du caractère sensible de certaines données.
3. La Commission tiendra compte des avis formulés par le comité.
4. Le comité sera composé de sept représentants, dont:
 - trois du Conseil,
 - trois du Parlement européen,
 - un de la Commission,et se réunira régulièrement (en principe quatre fois par an).
5. Le comité n'a aucune influence sur les responsabilités établies ni sur les relations interinstitutionnelles."

Déclaration du Conseil

concernant la participation des experts en sécurité des États membres

"Étant donné les implications en matière de sécurité pour les systèmes et leur fonctionnement, le Conseil fait observer qu'il est essentiel que la Commission consulte les experts en sécurité compétents des États membres et tienne pleinement compte de leur avis pour fixer les objectifs d'un niveau élevé qui doivent être atteints pour garantir la sécurité des programmes.

Le Conseil souligne que les États membres ont l'intention de désigner comme experts dans ce processus les représentants de leurs autorités nationales respectives au conseil pour la sécurité des systèmes GNSS européens créé par la décision 2009/334/CE de la Commission. Il attire en outre l'attention sur la position des États membres selon laquelle ces experts devraient, dans la mesure du possible, conseiller la Commission sur la base d'un consensus. Le Conseil se félicite de l'intention de la Commission de coopérer avec ces experts à cette fin.

Le Conseil insiste sur l'importance des consultations évoquées ci-dessus et sur la nécessité pour la Commission de tenir pleinement compte de l'avis des experts des États membres. Le Conseil se réserve le droit d'examiner les options proposées dans ce règlement sur les systèmes européens de radionavigation par satellite, et notamment la possibilité d'opposer une objection aux actes délégués concernés."

Déclaration de la Commission

concernant l'article 14, paragraphe 1

"1. Lorsqu'elle prépare les actes délégués visés à l'article 14, paragraphe 2, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil, procède, de manière très anticipée, à des consultations appropriées et transparentes, notamment, le cas échéant, pour ce qui est de l'application pratique de ces actes délégués, y compris avec des experts des autorités nationales de l'ensemble des États membres, qui auront la responsabilité de mettre en œuvre les actes délégués une fois que ceux-ci auront été adoptés ou modifiés, et tient pleinement compte des avis de ces experts.

2. Compte tenu du fait que les questions de sécurité nationale revêtent une importance particulière lors de la préparation, de l'élaboration, de la modification et, le cas échéant, de la mise en application pratique des actes délégués visés à l'article 14, paragraphe 2, la Commission se félicite de l'intention des États membres de désigner comme experts dans ce processus les représentants de leurs autorités nationales respectives au conseil pour la sécurité des systèmes GNSS européens, créé par la décision 2009/334/CE de la Commission, ainsi que de la position des États membres selon laquelle ces experts, coopérant avec la Commission, devraient s'efforcer, dans la mesure du possible, de conseiller la Commission sur la base d'un consensus."

Déclaration de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni

"La France, l'Allemagne et le Royaume-Uni rappellent que le recours aux actes délégués est justifié uniquement lorsqu'il existe un besoin avéré de compléter ou de modifier des éléments non essentiels de l'acte législatif, tandis que les éléments essentiels d'un domaine sont réservés par le Traité à l'acte législatif lui-même. Le pouvoir de délégation ne peut donc pas être envisagé comme une variable d'ajustement des négociations.

Dans le cas d'espèce, la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni estiment que les questions de sécurité pour lesquelles le recours aux actes délégués est ici prévu auraient dû relever de l'acte de base. En outre, elle regrette le recours combiné aux actes délégués et aux mesures d'exécution, qui ne saurait en aucun cas constituer une simplification ni contribuer à la lisibilité et à l'accessibilité du droit. Dès lors, ils seront particulièrement attentifs au contenu des actes délégués qui pourraient être adoptés ultérieurement dans ce cadre."

Déclaration de la République fédérale d'Allemagne

"Compte tenu de l'importance que revêtent les questions liées à la sécurité, la République fédérale d'Allemagne tient à souligner le fait que le 25 novembre 2013, le Comité de sécurité du Conseil a adopté à l'unanimité son avis sur la décision déléguée de la Commission concernant l'adoption de normes minimales communes relatives au service public réglementé offert par programme GNSS européen (doc. 16439/13).

Dans son avis, le Comité de sécurité du Conseil a conclu que, de manière générale, les actes délégués "ne constituaient pas un instrument approprié pour traiter de questions sensibles sur le plan de la sécurité" étant donné que le Conseil ne pourrait adopter qu'une approche du type "tout ou rien" au cours du processus d'adoption formelle. Le Comité de sécurité du Conseil a également indiqué que "le législateur devrait tenir compte [de ce point] lorsqu'il adoptera à l'avenir des actes législatifs touchant à la sécurité."

Cet avis n'avait pas été rendu au moment le règlement GNSS était négocié, plus tôt dans l'année, et il n'a pas pu être pris en considération.

Il faudrait toutefois en tenir compte dans le cadre de modifications future de ce règlement."

15. Règlement du Parlement européen et du Conseil sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE [première lecture] (AL + D)

PE-CONS 42/13 TRANS 316 ECOFIN 533 ENV 546 RECH 265 CODEC 1403

+ ADD 1 à 8

+ REV 1 (cs)

+ REV 2 (bg)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 172 du TFUE).

Déclaration commune de la Slovénie et de la Croatie

"Dans la perspective du prochain réexamen du règlement du Parlement européen et du Conseil sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (ci-après dénommé "règlement"), la Slovénie et la Croatie conviennent d'envisager une étude commune. Prenant en considération le tracé le plus approprié pour le réseau transeuropéen de transport entre les principaux nœuds concernés (par exemple, Ljubljana, Zagreb, Munich et Vienne), l'étude viserait à déterminer le tracé le plus approprié pour la connexion ferroviaire entre Zagreb et Maribor.

L'étude prendrait en compte l'ensemble des coûts et avantages sociaux, économiques, financiers, climatiques et environnementaux pertinents, les besoins et les flux futurs en matière de transports, ainsi que la méthodologie et les objectifs définis dans le règlement. La Commission européenne sera invitée à cofinancer cette étude."

Déclaration de l'Italie

"L'Italie déplore que le port de Civitavecchia n'ait pas été inclus à l'annexe II du règlement sur les orientations pour le développement du réseau transeuropéen de transport.

Il a été demandé à plusieurs reprises, aux niveaux tant technique que politique, d'inclure le port de Civitavecchia dans la liste des ports du réseau central. La même demande a également été faite à plusieurs reprises au Parlement.

Le port de Civitavecchia dessert le nœud urbain prioritaire de Rome, qui n'est pas seulement une capitale, mais qui est également, selon la méthode européenne, un nœud MEGA (zone de croissance métropolitaine) et une zone urbaine élargie comptant plus d'un million d'habitants.

L'article 47, paragraphe 1, du règlement mentionné en objet ainsi que la méthode adoptée par la Commission (document SEC(2011) 101 final du 19 janvier 2011, annexe 2, point 2)¹ consacrent l'inclusion du port de Civitavecchia dans le réseau central.

Le port de Civitavecchia figure au sommet de la classification européenne eu égard au nombre des embarquements, des débarquements et des transits.

La distance géographique entre le port de Civitavecchia et le nœud urbain de Rome s'explique par la profondeur des canaux navigables.

Pour des raisons historiques et géographiques, le port de Civitavecchia est incontestablement le port principal desservant la ville de Rome.

Civitavecchia est le port de Rome.

L'Italie se réserve le droit de prendre toute initiative qui puisse remédier à la non-inclusion injustifiée de Civitavecchia dans le réseau central."

Déclaration de la Commission

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer systématiquement l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b). Le recours à cette disposition doit en effet répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe selon laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il s'agit d'une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), de ce même paragraphe ne peut être considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur mais doit être interprété de manière restrictive, et par conséquent il doit être justifié."

¹ Le texte du règlement sur les orientations (article 47, paragraphe 1, premier alinéa) dispose que les nœuds du réseau central comprennent "**les nœuds urbains, y compris leurs ports et aéroports**".

Selon la méthode de la Commission (annexe 2, point 2.2, page 25, du document en langue anglaise), les nœuds primaires urbains sont: "a capital city of an EU Member State" (la capitale de chaque État membre de l'UE), "a Metropolitan Growth Area" (MEGA) (une zone de croissance métropolitaine) ou "a conurbation (...) which exceeds 1 million inhabitants" (une conurbation de plus d'un million d'habitants).

POINTS "B"

4. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union [première lecture]

Dossier interinstitutionnel: 2013/0027 (COD)

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux
6342/13 TELECOM 24 DATAPROTECT 14 CYBER 2 MI 104 CODEC 313
16630/13 TELECOM 322 DATAPROTECT 178 CYBER 33 MI 1064
CODEC 2676

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux figurant dans le document 16630/13.

5. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit [première lecture]

Dossier interinstitutionnel: 2013/0080 (COD)

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux
7999/13 TELECOM 60 COMPET 177 CODEC 686
17014/13 TELECOM 331 COMPET 880 CODEC 2767

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux figurant dans le document 17014/13.

6. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté, et modifiant les directives 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1211/2009 et (UE) n° 531/2012 [première lecture]

Dossier interinstitutionnel: 2013/0309 (COD)

- Débat d'orientation
13555/13 TELECOM 232 COMPET 646 MI 753 CONSOM 161
CODEC 2000
+ ADD 2
16637/13 TELECOM 324 COMPET 868 MI 1067 CONSOM 202 CODEC 2679

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la base des questions figurant dans le document 16637/13.

7. Quatrième paquet ferroviaire Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004 [première lecture]

Dossier interinstitutionnel: 2013/0014 (COD)

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux
6012/13 TRANS 38 CODEC 225
16407/13 TRANS 598 CODEC 2628

Le Conseil a examiné le rapport sur l'état d'avancement des travaux relatif à la proposition susmentionnée, qui figure dans le document 16407/13, et en a pris note.

8. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants de substitution (Énergie propre) [première lecture]

Dossier interinstitutionnel: 2013/0012 (COD)

– Orientation générale

5899/13 TRANS 93 AVIATION 12 MAR 12 ENER 21 ENV 74 IND 28
RECH 29 CAB 4 CODEC 193

17004/13 TRANS 631 AVIATION 230 MAR 187 ENER 551 ENV 1143
IND 351 RECH 578 CAB 49 CODEC 2765

Le Conseil a adopté une orientation générale concernant la proposition susvisée, dont le texte figure dans le document 17004/13, et a décidé d'inscrire au présent procès-verbal les déclarations de l'Autriche et de l'Italie (textes figurant en annexe).

Déclaration de l'Italie

"L'Italie regrette que les termes "exigences minimales" aient été retirés du champ d'application de la directive (article premier). Sans ces termes, il est difficile de s'assurer que des niveaux minimaux communs d'infrastructures seront atteints dans tous les États membres dans des délais donnés, ce qui constitue un préalable indispensable pour garantir l'interopérabilité et obtenir la confiance des acteurs du marché.

En outre, nous estimons qu'il convient, pour ce qui est des cadres d'action nationaux, de continuer de faire référence à la fois aux carburants et aux infrastructures correspondantes (article 3), ces deux éléments étant essentiels pour atteindre les objectifs de la directive.

Nous souhaiterions également que soit réintroduite l'échéance de 2020 pour l'achèvement de l'infrastructure de recharge des véhicules électriques (article 4) et de ravitaillement en gaz naturel (article 6), étant donné qu'une mise en œuvre rapide de la directive sera essentielle pour envoyer les signaux que le marché attend et pour orienter la croissance vers la durabilité.

Enfin, nous souhaiterions que soient réintroduits les intervalles maximaux entre les points de ravitaillement en GNL et en GNC créés (article 6, paragraphes 3 et 6), afin de pallier la fragmentation du marché et de garantir une véritable interopérabilité dans toute l'Europe."

Déclaration de la Hongrie

"La Hongrie prend note du texte de compromis et demeure préoccupée par la délégation de pouvoirs en faveur de la Commission dans le cas de normes n'existant pas encore, qui habilite cette dernière à compléter les articles 4 et 6 de la directive ainsi que les passages correspondants de l'annexe III afin de rendre ces normes juridiquement contraignantes. Néanmoins, la Hongrie reconnaît que cette délégation de pouvoirs s'appliquera à un nombre limité de cas spécifiques clairement recensés dans le texte."

9. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, ainsi que le règlement (CE) n° 2027/97 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages [première lecture]

Dossier interinstitutionnel: 2013/0072 (COD)

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux
7615/13 AVIATION 47 CONSOM 47 CODEC 616
16577/13 AVIATION 225 CONSOM 201 CODEC 2663
+ ADD 1

Le Conseil a examiné le rapport sur l'état d'avancement des travaux relatif à la proposition susmentionnée, qui figure dans le document 16577/13, et en a pris note.

11. Divers

a) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE [première lecture]

Dossier interinstitutionnel: 2011/0299 (COD)

- Informations communiquées par la présidence
16681/13 TELECOM 327 AUDIO 116 CODEC 2687

La présidence a informé le Conseil des conclusions des négociations menées avec le PE sur la proposition de règlement concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications.

b) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur [première lecture]

Dossier interinstitutionnel: 2012/0146 (COD)

- Informations communiquées par la présidence
16677/13 TELECOM 326 MI 1068 DATAPROTECT 180 EJUSTICE 100
CODEC 2684

La présidence a informé le Conseil de l'état d'avancement des négociations menées avec le PE sur la proposition de règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

e) L'incidence des règles en matière d'aides d'État sur les grands projets d'infrastructure en Europe

- Informations communiquées par la délégation danoise, appuyée par la délégation allemande
17099/13 TRANS 636

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation danoise sur ce dossier (doc. 17099/13) et des interventions de la plupart des ministres au cours de l'échange de vues qui a suivi.

g) "Ceinture bleue"

- Informations communiquées par la Commission
17040/13 TRANS 633 MAR 188

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur ce dossier (doc. 17040/13).
